

TRAIT-D'UNION – Janvier 2020

EXPRESS SAINT-DENIS-SUR-LOIRE



RECENSEMENT DE LA POPULATION Janvier et Février 2020

Comme nous vous l'avions précisé dans un précédent Trait-d'Union, la population de Saint-Denis-sur-Loire sera recensée cette année entre le 16 janvier et le 15 février 2020.

Parmi les dionysiens ayant fait acte de candidature pour les deux postes d'agents recenseurs, il a été décidé de retenir et de nommer par arrêté municipal **Isabelle HABERT** et **Nicole HAMELIN**. Vous trouverez ci-dessous copie de leur carte officielle d'agent recenseur qu'elles vous présenteront lors de leur visite, ainsi que le secteur de la Commune dont chacune aura la responsabilité.

Vous les verrez circuler très prochainement dans la Commune. **Merci de leur réserver le meilleur accueil.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



M^{me} Isabelle HABERT
a été désigné(e) comme agent recenseur.

Cette carte n'est valable que pour la réalisation et le contrôle d'exhaustivité de l'enquête de recensement 2020.

L'enquête de recensement a été prescrite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002. Y répondre est obligatoire.

À Saint-Denis-sur-Loire, le 27.12.19

Cachet de la mairie
Le maire
ou le président
de l'établissement public
de coopération intercommunale,



Secteur 1 :

- Villeneuve
- Villefolet
- Villemanzay
- Les Mées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



M^{me} Nicole HAMELIN
a été désigné(e) comme agent recenseur.

Cette carte n'est valable que pour la réalisation et le contrôle d'exhaustivité de l'enquête de recensement 2020.

L'enquête de recensement a été prescrite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002. Y répondre est obligatoire.

À Saint-Denis-sur-Loire, le 27.12.2019

Cachet de la mairie
Le maire
ou le président
de l'établissement public
de coopération intercommunale,



Secteur 2 :

- Le Bourg
- Macé

Loi et obligations

L'article 3 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques prévoit que les personnes questionnées sont tenues de répondre aux enquêtes statistiques déclarées obligatoires par l'administration. **Le recensement de la population organisé par l'Insee fait partie de ces enquêtes obligatoires.**

La loi précise que les renseignements fournis par les personnes recensées sont protégés par des règles de confidentialité. Les statistiques collectées sont anonymes et les personnes qui y ont accès sont tenues au secret professionnel.

La loi mentionne en outre que les réponses transmises doivent être renseignées avec exactitude.

En cas de refus de répondre, vous recevrez une mise en demeure adressée par la mairie en lettre recommandée. En cas de refus persistant ou de réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, l'article 7 de la loi du 7 juin 1957 prévoit que vous pouvez être sanctionné.

Se faire recenser est un acte citoyen, important pour l'avenir de notre Commune.

Le Trait-d'Union
des Dionysiens
Janvier 2020

